

Dividendes impayés.

OTTAWA, 9 mai 1893.

A l'honorable GEORGE E. FOSTER,
Ministre des finances.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter les deuxièmes relevés reçus des différentes banques autorisées, conformément aux prescriptions de l'article 88 de l'Acte des banques, lesquels indiquent les dividendes restés impayés pendant plus de cinq ans ainsi que les montants et soldes restés en état ou sur lesquels il n'a pas été payé d'intérêt pendant les cinq ans qui ont précédé le 31 décembre 1892.

L'examen des relevés fera voir qu'il y a amélioration comparativement à l'année dernière, car les banques, en général, ont adopté un meilleur système de classification dans la compilation de leurs états de compte.

On trouvera plus loin un sommaire des soldes restant dans les différentes banques et l'on remarquera qu'ils ont été réduits du chiffre de \$457,347.54 auquel ils s'élevaient en 1891 à celui de \$427,931.97, soit une réduction de \$29,415.57. Les montants non réclamés se sont élevés dans quelques unes des banques, ce qui est dû, peut-être, à une préparation plus soignée des relevés, mais la réduction, dans tous les cas, sur la somme totale, doit être considérée comme une preuve satisfaisante de l'utilité du livre bleu.

Il est intéressant de noter ici qu'à la suite de la législation adoptée par le parlement du Canada en la matière, la colonie de l'Australie-Sud a passé en 1891 " l'Acte des deniers non réclamés," lequel diffère cependant sur les points suivants :—les relevés couvrent les comptes tenus en état depuis six ans ou plus, tandis qu'au Canada la limite est de cinq ans ; en outre toutes les sommes qui ne sont pas soumises au déposant dans les deux ans après la publication du relevé doivent être versées dans le trésor de la colonie. Certaines banques de Londres, qui font des affaires dans la colonie de l'Australie-Sud, ont appelé de cette décision à la reine en conseil. *L'Economist*, qui cite le fait à la date du 1er avril 1893, l'accompagne des remarques suivantes :—" L'effet de cet acte, ainsi que le prétendent les pétitionnaires, sera de " les priver, sans indemnité, de fonds qui leur appartiennent légalement. Il est " assez difficile cependant, au commun du monde, de comprendre pourquoi les banques " devraient être indemnisées pour remettre des sommes d'argent qui ne leur appar- " tiennent pas, et au lieu de révoquer cet acte il serait plutôt dans l'intérêt public " d'adopter une législation semblable ici même, comme dans nos autres colonies."